

**MOTS CLEFS : Liberté d'expression – monument historique – ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression – intérêt général**

**FAITS** : Le 9 juillet 2020, alors que la cathédrale de Notre-Dame est en plein chantier de restauration, huit membres de l'association Greenpeace s'introduisent dans son enceinte. Parmi eux, quatre des membres décident de monter la grue présente pour y apposer une banderole affichant l'inscription « Climat, aux actes » dans le but de dénoncer l'inaction du gouvernement face au changement climatique.

**PROCEDURE** : Sur le fondement de l'article R.645-13 du code pénal, le tribunal de police saisi, poursuit les membres pour « intrusion non autorisée dans un lieu historique ou culturel » et rend par jugement le 29 octobre 2020, la condamnation des membres à une amende de 500 euros, dont 4 membres à une amende de 500€ avec sursis.

La cour d'appel confirme la décision du tribunal de première instance et rejette l'appel formé par les prévenus qui se pourvoient en cassation.

Ces derniers estiment d'une part, que les juges ont manqué à justifier légalement la décision, en précisant la source juridique du classement ou de l'inscription de la cathédrale de Notre-Dame comme monument historique et d'autre part, invoquent que leur intention était principalement de manifester pacifiquement et qu'à ce titre la cour a porté atteinte à leur liberté d'expression.

Ainsi, selon la cour d'appel, l'introduction des contrevenants s'est faite à partir du parvis de la cathédrale qui affichait manifestement une signalisation apparente interdisant son accès. Par ailleurs, elle soulève que celui-ci fait partie intégrante de la dépendance de la cathédrale et rappelle que la cathédrale est classée comme monument historique ayant fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Enfin, s'agissant de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus, la cour a procédé à un examen d'ensemble et a estimé que l'intrusion a eu des conséquences sur les travaux qui ont dû être arrêtés pendant une journée, ce qui a nécessité des vérifications préalables de l'état de la grue pour assurer la sécurité des ouvriers. Par ailleurs, la cour a qualifié le comportement des contrevenants comme étant « particulièrement dangereux », elle décide donc de rejeter le caractère disproportionné dans l'exercice de la liberté d'expression.

**PROBLEME DE DROIT** : Il convient alors de se demander si la protection d'un monument historique classé comme patrimoine prime sur la liberté d'expression.

**SOLUTION** : Par un arrêt rendu en date du 12 octobre 2022, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision de la cour d'appel en considérant qu'il n'y a pas eu d'atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression.

## **Le critère essentiel de la notion de lieu historique**

Alors qu'il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir précisé la source juridique ainsi que la délimitation du périmètre de la Cathédrale de Notre-Dame pour traiter de l'affaire, celle-ci écarte à juste titre dans sa décision, les critiques qui lui sont imputées.

En effet, la question soulevée par les prévenus de savoir si le chantier d'un immeuble classé ou inscrit comme monument historique peut être protégé au même titre que celui-ci reste intéressante, car le chantier n'est là que temporairement et n'est pas destiné à faire partie de l'immeuble.

Cependant, la cour d'appel répond en se basant principalement sur l'application de l'article R.645-13 du code pénal. Ainsi, elle confirme sa décision, en faisant référence aux deux conditions présentées dans l'article précité qui puni d'une amende la pénétration ou le fait de se maintenir, d'une part, dans « un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine {...} ou leurs dépendances » et d'autre part, que « l'accès y est interdit ou réglementé de façon apparente ».

La cour rappelle de prime abord qu'elle n'a pas à préciser la source juridique du classement ou de l'inscription de la cathédrale de Notre-Dame comme monument historique car celle-ci est classé comme monument historique depuis 1862 et a fait l'objet d'une publication au journal officiel le 18 avril 2014. Puis, elle ajoute que les contrevenants ont pénétré l'enceinte par le parvis qui constitue une dépendance de la cathédrale, ce qui justifie qu'elle soit protégée au même titre.

Enfin, la cour termine en indiquant qu'une signalisation était manifestement bien

apparente au moment des faits et qu'elle interdisait l'accès au parvis. Dès lors, la Haute juridiction a approuvé à juste titre la décision de la cour d'appel.

## **Les limites de la liberté d'expression face à l'intérêt général**

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre dans son alinéa premier le droit fondamental d'exercer la liberté d'expression. Souvent invoqué pour faire valoir de ses droits, l'article n'ignore pas la possibilité que cette liberté soit soumise à certaines « formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi » en vue de garantir une protection nécessaire.

C'est ce qu'appuie la cour d'appel dans cet arrêt. Même si l'on a pu voir précédemment que la Cour de cassation qualifiait certaines incriminations d'un comportement constitutif d'une infraction pénale comme constituant « une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression », ici la cour d'appel démontre que sa décision était justifiée pour faire valoir l'intérêt général.

En l'occurrence, l'intérêt général a primé dans cette affaire qui opposait le comportement incriminé et la liberté d'expression. Il a été constaté par la cour dans l'ensemble que le comportement des membres de l'association avait eu des conséquences quant aux travaux et la sécurité des ouvriers du chantier de la cathédrale. Par ailleurs, leur comportement a été qualifié de « particulièrement dangereux » et ne pouvait donc être ignoré au titre de l'exercice de la liberté d'expression. Ce qui clôture la décision de la cour qui indique qu'au vu des faits et du contexte, on ne peut analyser la décision comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression.

TOURE Aminata  
Master 2 Droit de la création artistique  
et numérique.  
Université d'Aix-Marseille  
LID2MS